

COUR SUPÉRIEURE

(Action collective)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000924-189

DATE : 27 novembre 2018

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE DONALD BISSON, J.C.S.

MARISSA SIDEL
Demanderesse

c.
L'ARÉNA DES CANADIENS INC.
Défenderesse

JUGEMENT SUR DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE

[1] La demanderesse Marissa Sidel saisit le Tribunal d'une Demande pour autorisation d'exercer une action collective pour le groupe suivant, duquel elle allègue être membre :

« Toutes les personnes qui ont acheté un billet de la défenderesse (d'evenko ou autre) et à qui ont été facturés des frais de « Billet Électronique », des frais de cueillette à la « Billetterie », des frais de « Billet Mobile », des frais pour un billet « *Ticketless* » et/ou tous autres frais de livraison pour recevoir leurs billets par courrier électronique, appareil mobile, cueillette en personne à la billetterie ou pour utiliser leur carte de crédit en tant que billet. »¹

¹ Voir par. 1 de la *Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentante* (la « Demande d'autorisation »).

[2] La défenderesse L'Aréna des Canadiens Inc. est un promoteur, organisateur et créateur de spectacles, festivals et d'évènements sportifs ou autres, opérant sous le nom « evenko ». Ces spectacles, festivals et évènements se déroulent dans plusieurs salles, places et centres, dont entre autres le Centre Bell, le Parc Jean-Drapeau et le Théâtre Corona, tous situés à Montréal. L'Aréna offre des billets pour ces spectacles, festivals et évènements par l'entremise de son site web; elle impose, à l'occasion de l'achat de billets, des frais, qui sont l'objet de la présente demande.

[3] La demanderesse entend exercer pour son compte et celui des membres du groupe une action en dommages, en injonction permanente et en jugement déclaratoire au motif que :

1) la disproportion entre, d'une part, les frais pour un billet électronique, la cueillette à la billetterie, un billet mobile et/ou un billet Ticketless facturés aux membres du groupe par L'Aréna (les « frais de livraison ») et, d'autre part, la valeur du service fourni par L'Aréna constitue de l'exploitation du consommateur et une lésion objective au sens de l'article 8 de la *Loi sur la protection du consommateur*² (la « LPC »); et

2) les frais pour un billet électronique, la cueillette à la billetterie, un billet mobile et/ou un billet Ticketless facturés aux membres du groupe pour recevoir leur billet sont excessifs et déraisonnables de sorte que les clauses permettant d'imposer ces frais sont abusives en vertu de l'article 1437 du *Code civil du Québec* (le « CcQ »).

[4] Selon la demanderesse, il y a exploitation et lésion objective et frais excessifs et déraisonnables puisque : 1) les compétiteurs de L'Aréna, Ticketmaster, Admission.com et Réseau Ovation, n'imposent pas de tels frais lors de l'achat en ligne de billets dans des circonstances similaires, soit frais pour billet électronique, frais pour cueillette à la billetterie, frais pour un billet mobile ou frais pour un billet Ticketless; et 2) il n'en coûte presque rien à L'Aréna dans ces circonstances.

[5] La demanderesse conclut à l'annulation des clauses du contrat d'achat de billets, au remboursement intégral du coût des billets ou d'une partie de ces coûts, au remboursement des frais illégalement payés, à une condamnation à des dommages compensatoires à être évalués plus tard et à une condamnation à des dommages punitifs au montant de 15 \$ par membre.

[6] L'Aréna ne conteste pas la Demande d'autorisation. L'Aréna indique être en désaccord avec plusieurs portions de la position de la demanderesse, mais décide de faire valoir son point de vue à une autre étape ultérieure, soit en défense au mérite.

² RLRQ, c. P-40.1.

[7] Le Tribunal a entendu les parties et a étudié la Demande d'autorisation et les pièces. Le Tribunal est d'avis que les conditions de l'article 575 du *Code de procédure civile* (le « Cpc ») sont remplies. L'autorisation doit donc être accordée.

[8] Quant à la définition du groupe proposée, elle ne comporte pas de limites temporelles. Le Tribunal ajoute un point de départ relié à la prescription de trois ans, soit le 3 mai 2015. Compte tenu de la nature du présent dossier, il n'est pas requis à ce stade de mettre une date de fermeture au groupe; cela sera décidé au mérite. Les parties sont d'accord avec cet ajout du Tribunal.

[9] Le Tribunal est satisfait de la formulation des questions similaires, identiques ou connexes telle que proposée dans le projet de jugement fourni.

[10] Le Tribunal est satisfait des modalités de publication de l'avis aux membres et les approuve. Quant au contenu de cet avis, les parties en saisiront le Tribunal dans les prochains jours.

[11] Aux termes de l'article 576 Cpc, le Tribunal détermine que le district de Montréal sera le district judiciaire dans lequel l'action collective sera introduite. La demanderesse réside dans ce district, les avocats de la demande y résident également, la défenderesse y a son siège et le Tribunal suppose que la majorité des membres du groupe réside également dans ce district.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

WHEREFORE, THE COURT:

ACCORDE la demande de la Demanderesse visant à faire autoriser l'exercice d'une action collective et d'attribuer le statut de représentante du 3 mai 2018 (article 574 Cpc et suivants);

GRANTS the Applicant's Application to Authorize the Bringing of a Class Action and to Appoint the Applicant as Representative Plaintiff, dated May 3, 2018 (Article 574 CCP and following);

AUTORISE l'exercice de l'action collective sous la forme d'une demande introductive d'instance en dommages-intérêts, mesure injonctive et jugement déclaratoire;

AUTHORIZES the bringing of a class action in the form of an application to institute proceedings in damages, injunction, and declaratory judgment;

DÉSIGNE et **ATTRIBUE** la Demanderesse en tant que représentante à aux fins d'exercer cette action collective pour le compte du groupe ci-après décrit :

DESIGNATES and **APPOINTS** the Applicant as representative of the persons included in the class herein described as:

Toutes les personnes qui ont acheté un billet de la défenderesse

All persons who purchased a ticket from the Defendant (including under

(incluant sous le nom evenko) et qui ont payé des frais de « Billet Électronique », des frais de cueillette à la « Billetterie », des frais de « Billet Mobile », des frais pour un billet « Ticketless » ou tous autres frais de livraison pour recevoir leurs billets par courrier électronique, appareil mobile, cueillette en personne à la billetterie ou pour utiliser leur carte de crédit en tant que billet depuis le 3 mai 2015;

the name evenko) and who paid an "Electronic Ticket" fee, a "Will Call - Box Office pickup" fee, a "Mobile Ticket" fee, a "Ticketless" fee, or any other delivery fee to receive their tickets via email, mobile device, physical pickup, or to use their credit card as a ticket since May 3, 2015;

IDENTIFIE comme suite les principales questions de droit et de fait qui seront traitées collectivement :

IDENTIFIES the principle issues of law and fact to be treated collectively as the following:

- | | |
|---|--|
| <p>a) Les frais de livraison payés par les membres du groupe pour un Billet Électronique, la cueillette à la billetterie, un Billet Mobile ou un billet Ticketless constituent-ils de l'exploitation du consommateur et une lésion objective au sens de l'article 8 LPC?</p> | <p>a) Do the Electronic Ticket, Will Call, Mobile Ticket, or Ticketless fees paid by the Class Members constitute exploitation and objective lesion under section 8 of the CPA?</p> |
| <p>b) Les frais pour un Billet Électronique, la cueillette à la billetterie, un Billet Mobile ou un billet Ticketless facturés aux membres du groupe pour recevoir leur billet sont-ils excessifs et déraisonnables de sorte que les clauses permettant d'imposer ces frais sont abusives en vertu de l'article 1437 CcQ?</p> | <p>b) Are the Defendant's Electronic Ticket, Will Call, Mobile Ticket, or Ticketless fees excessively and unreasonably detrimental to Class Members such that the contractual clauses allowing them to charge such fees are abusive under article 1437 of the CCQ?</p> |
| <p>c) La clause du contrat relative aux frais de Billet Électronique, la cueillette à la billetterie, Billet Mobile ou de billet Ticketless est-elle nulle, donnant droit aux membres du groupe à un remboursement intégral des montants versés à la</p> | <p>c) Is the portion of the contract concerning Electronic Ticket, Will Call, Mobile Ticket, or Ticketless fees null, entitling Class Members to a full reimbursement of the amounts paid to the Defendant?</p> |

- défenderesse ?
- d) Dans l'affirmative, les obligations des membres du groupe doivent-elles être réduites et si oui, de combien ?
- e) Une injonction devrait-elle être émise afin d'interdire à la défenderesse de continuer à percevoir ces frais?
- f) Y-a-t-il lieu d'octroyer des dommages punitifs et, si oui, pour quel montant ?
- d) In the alternative, must the Class Members' obligations be reduced and if so, by how much?
- e) Should an injunctive remedy be ordered to prevent the Defendant from continuing to charge these fees?
- f) Are Class Members entitled to punitive damages and, if so, in what amount?

IDENTIFIE les conclusions recherchées par l'action collective à être instituer comme étant les suivantes :

IDENTIFIES the conclusions sought by the class action to be instituted as being the following:

ACCORDE la demande de la Demanderesse pour le compte de tous les Membres du Groupe;

DÉCLARE la Défenderesse responsable des dommages subis par la Demanderesse et par chaque Membre du Groupe;

DÉCLARE que les frais facturés par la défenderesse à titre de Billet Électronique, cueillette à la billetterie, Billet Mobile et billet *Ticketless* constituent de l'exploitation du consommateur au sens de l'article 8 LPC;

DÉCLARE que les frais facturés par la Défenderesse à titre de Billet Électronique, cueillette à la billetterie, Billet Mobile et billet *Ticketless* désavantage les consommateurs ou adhérents de manière excessive et déraisonnable et sont donc en violation

GRANT Plaintiff's action against Defendant on behalf of all the Class Members;

DECLARE the Defendant liable for the damages suffered by the Plaintiff and each of the Class Members;

DECLARE that the Electronic Ticket, Will Call, Mobile Ticket, and Ticketless fees charged by Defendant amount to exploitation under article 8 of the CPA;

DECLARE that the Electronic Ticket, Will Call, Mobile Ticket, and Ticketless fees charged by the Defendant are excessively and unreasonably detrimental to consumers or adhering parties and are therefore in violation of article 1437 of the CCQ;

de l'article 1437 CcQ ;

DÉCLARE abusives et nulles les clauses des contrats de service de la Défenderesse qui prévoient ces frais;

ORDONNE à la Défenderesse de cesser de facturer ces frais;

CONDAMNE la Défenderesse à payer au demandeur et aux membres du groupe des dommages-intérêts compensatoires pour l'ensemble des montants facturés en tant que frais de Billet Électronique, de cueillette à la billetterie, de Billet Mobile et de billet *Ticketless*;

ORDONNE le recouvrement collectif de tous les dommages-intérêts dus aux Membres du Groupe pour les montants surchargés;

CONDAMNE la Défenderesse à payer aux Membres du Groupe des dommages punitifs de 15.00 \$ par achat et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;

CONDAMNE la Défenderesse à payer les intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue par la loi sur les sommes précitées à compter de la date de signification de la demande en autorisation d'exercer une action collective;

ORDONNE que la réclamation de chacun des Membres du Groupe fasse l'objet d'un recouvrement collectif si la preuve permet et alternativement, par recouvrement individuel;

DECLARE abusive and null the clauses in the Defendant's service agreements which provide for these fees;

ORDER the Defendant to cease from continuing to charge these fees;

CONDEMN the Defendant to pay the Plaintiff and Class Members compensatory damages for the aggregate of the amounts charged as Electronic Ticket, Will Call, Mobile Ticket, and Ticketless fees;

ORDER the collective recovery of all damages owed to the Class Members for the amounts overcharged;

CONDEMN the Defendant to pay to each Class member the sum of \$15.00 per purchase on account of punitive damages, and **ORDER** collective recovery of these sums;

CONDEMN the Defendant to pay interest and additional indemnity on the above sums according to law from the date of service of the application to authorize a class action;

ORDER that the claims of individual Class Members be the object of collective liquidation if the proof permits and alternately, by individual liquidation;

CONDAMNE la Défenderesse à payer les coûts encourus dans la présente instance, incluant les coûts des pièces, les coûts des avis, les coûts de gestion des réclamations et les frais d'expertise, le cas échéant, incluant les frais d'expertise nécessaires pour établir le montant de l'ordonnance du recouvrement collectif;

CONDEMN the Defendant to bear the costs of the present action at all levels, including the cost of all exhibits, notices, the cost of management of claims and the costs of experts, if any, including the costs of experts required to establish the amount of the collective recovery orders;

DÉCLARE qu'à moins d'exclusion, les Membres du Groupe seront liés par tout jugement à être rendu sur l'action collective de la manière prévue par la loi;

DECLARES that all members of the Class that have not requested their exclusion, be bound by any judgment to be rendered on the class action to be instituted in the manner provided for by law;

FIXE le délai d'exclusion à trente (30) jours après la date de publication de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

FIXES the delay of exclusion at thirty (30) days from the date of the publication of the notice to the Class Members, date upon which the members of the Class that have not exercised their means of exclusion will be bound by any judgment to be rendered herein;

ORDONNE la publication d'un avis aux membres du groupe conformément à l'article 579 Cpc dans les soixante (60) jours du présent jugement dans les quotidiens La Presse et The Montreal Gazette, les parties devant soumettre au Tribunal un projet d'avis dans les deux langues;

ORDERS the publication of a notice to the members of the Class in accordance with article 579 CCP. within sixty (60) days from the present judgment in La Presse and The Montreal Gazette, the parties having to submit to the Court a draft notice in both languages;

DÉTERMINE que l'action collective sera exercée dans le district judiciaire de Montréal;

DETERMINES that the class action will proceed in the Judicial District of Montreal;

LE TOUT sans frais de justice, mais avec les frais de publication et diffusion des avis.

THE WHOLE without legal costs, but with all publication and dissemination fees.

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Donald Bisson", written over a horizontal line.

Donald Bisson, J.C.S.

Me Jeff Orenstein et Me Andrea Grass
Consumer Law Group Inc.
Avocats de la demanderesse

Me Joey Zukran
LPC Avocat Inc.
Avocat-conseil de la demanderesse

Me Marc-André Coulombe (absent) et Me Yves Martineau
Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l.
Avocats de la défenderesse

Date d'audience : 22 novembre 2018